



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 090

**PORtant INTERDICTION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRÊT, DIT EN « BANDE JAUNE CONTINUE », RUELLE DES HOUCHES, À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-1 à R. 417-13,

**Vu** le code pénal et notamment en ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610- 5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment en son article L. 511-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° 2015-17 du 10 février 2015 réglementant l'arrêt et le stationnement sur la commune de Taverny – Lignes jaunes,

**Considérant** que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

**Considérant** que sont notamment considérés comme dangereux l'arrêt et le stationnement à proximité d'un virage, d'une intersection et lorsque la visibilité est insuffisante ;

**Considérant** que la configuration ruelle des Houches à Taverny, répond à la nécessité d'édicter une interdiction du stationnement et de l'arrêt des véhicules, matérialisée par une bande jaune continue pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement et l'arrêt, Ruelle des Houches à Taverny, afin de faciliter la fluidité de la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant** que la ruelle des Houches est une voie "pompier" et que le stationnement empêcherait la circulation des secours,

Publication le :

17 SEP. 2024

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et déclarés gênants et dangereux, Ruelle des Houches à Taverny, sur la portion réglementée en « **BANDE JAUNE CONTINUE** » à durée permanente.

### Article 2 :

La réglementation de la zone « **BANDE JAUNE CONTINUE** » est applicable et délimitée par un marquage de couleur jaune caractérisant l'arrêt et le stationnement gênant de l'infraction.

### Article 3 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R. 411-26, R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (articles L. 325-1 à L. 325-3).

### Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 9 Septembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI